

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREMBLAYE MULTITRANSPORT LOGISTIQUE

rue Villeneuve
ZAC de l'Océane
72650 Saint-Saturnin

Références : 2024-479_INSP_TREMBLAYE LOGISTIQUE – Saint-Saturnin_RAP
Code AIOT : 0100005191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement TREMBLAYE MULTITRANSPORT LOGISTIQUE implanté rue Villeneuve ZAC de l'Océane 72650 Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREMBLAYE MULTITRANSPORT LOGISTIQUE
- rue Villeneuve ZAC de l'Océane 72650 Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0100005191
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREMBLAYE Logistique exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin, un entrepôt stockant des matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour sauf en ce qui concerne la numérotation de la rubrique.

La non-conformité mentionnée dans le rapport contrôle périodique du 10/05/2022 a été levée suite

au contrôle complémentaire réalisé en 2023.

L'exploitant sollicitera cependant un rapport de contrôle complémentaire modifié auprès de l'organisme de contrôle et le transmettra à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'installation est exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2003, au titre de la rubrique ICPE 1510.2 pour l'activité d'entrepôt couvert d'un volume de 41 000 m ³ . Considérant la nomenclature en vigueur au jour de l'inspection et l'absence de modifications de l'entrepôt depuis 2003, l'installation est aujourd'hui classée au titre de la rubrique ICPE 1510.2.c, sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique. L'inspection n'a pas relevé d'autres activités susceptibles d'être classées. L'établissement a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 20 juin 2019, au profit de la société TREMBLAYE LOGISTIQUE. La situation administrative de l'établissement apparaît être à jour en dehors de la numérotation de la rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Échéancier de mise en conformité et contrôle complémentaire
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Constats :

Constat de l'inspection du 31/08/2022:

DEKRA a effectué un contrôle périodique de l'AIOT TREMBLAYE LOGISTIQUE, le 26/04/2022. Le rapport a été édité le 10/05/2022.

Il fait état d'une non-conformité majeure par rapport à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Annexe III - Article 13 : le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique incendie en date du 06/01/2022 présente des NCM.

L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique incendie, en date du 28/07/2022. Celui-ci fait état, de nouveau, de NCM dont certaines récurrentes depuis 2011.

En date du 31/08/2022, l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier n'avait pas été transmis à l'organisme de contrôle.

En l'absence de transmission à l'organisme de contrôle de l'échéancier de mise en conformité sous 1 mois, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de le faire.

Le justificatif de levée de cette non-conformité réglementaire sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Constat de l'inspection du 14/10/2024:

L'exploitant a transmis copie d'un rapport de contrôle complémentaire édité par la société DEKRA le 07/04/2023. La page de présentation de ce rapport mentionne 0 non-conformité majeure maintenue.

Cependant, le tableau présentant les dispositions contrôlées présente 1 non-conformité majeure:

- Annexe III-Article 13: Le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique incendie en date du 06/01/2022 présente des non-conformités majeures.

Le rapport de contrôle complémentaire de la société DEKRA présente ainsi une incohérence quant au maintien d'une non-conformité majeure.

L'exploitant indique que la non-conformité majeure initialement constatée provenait de l'inadéquation du système automatique d'extinction d'incendie avec le stockage, en 2022, de liquides inflammables. Cette inadéquation était à l'origine des non-conformités majeures mentionnées dans le rapport de contrôle du système automatique d'extinction du 06/01/2022.

L'installation n'accueille plus, à ce jour, de stockage de liquides inflammables. De plus, l'exploitant a fourni à l'inspection copie d'un rapport de contrôle du système d'extinction d'incendie daté du 12/03/2024, qui n'indique plus de non-conformités majeures.

L'exploitant a bien fait réaliser une visite complémentaire de contrôle périodique et la non-conformité majeure précédemment constatée apparaît avoir bien fait l'objet d'une action corrective. L'exploitant sollicitera cependant un rapport de contrôle complémentaire modifié auprès de l'organisme de contrôle et le transmettra à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite